

LA SOCIÉTÉ ET SON PATRIMOINE INDÉPENDANT DES ASSOCIÉS : L'AFFAIRE DE FERME C.G.R. ENR. S.E.N.C.

Par Jean Legault et Pierre M. Lepage

Le 16 avril 2010, la Cour d'appel du Québec rendait une décision portant sur le droit d'une société en nom collectif («S.E.N.C.») de faire une cession en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* («LFI») sans que ses associés produisent eux-mêmes une cession de leurs biens.

En entérinant ce droit, la Cour a non seulement rejeté la pratique de longue date établie par le Surintendant des faillites, mais en a aussi profité pour affirmer le caractère indépendant du patrimoine de la S.E.N.C. par rapport à celui des associés qui la composent. Elle distingue ainsi une certaine jurisprudence de la Cour qui avait conclu, sur la base du *Code civil du Bas-Canada*, que faute de personnalité juridique, une société ne pouvait détenir des biens, la propriété de ceux-ci étant divisée entre les associés.

Les faits

Ferme C.G.R., une société en nom collectif, produit auprès du Séquestre officiel les documents relatifs à une cession de biens en vertu de la *LFI*. Celui-ci refuse la production au motif qu'une telle société ne peut faire cession de ses biens sans que ses associés eux-mêmes ne fassent également cession des leurs.

En première instance, il est ordonné au Séquestre d'accepter la production de cette cession au motif principal que la *LFI* n'autorise pas le Séquestre officiel à refuser la production de la cession qui, par ailleurs, respecte les formalités imposées par la *LFI*.

Le Surintendant des faillites en appelle de cette décision soutenant qu'une S.E.N.C. n'a pas de personnalité juridique ni de patrimoine distinct de celui de ses associés et qu'en conséquence la cession par la société doit obligatoirement être accompagnée de cessions des biens des associés.

La S.E.N.C. et la LFI

La Cour décide qu'une S.E.N.C. est, au sens de la *LFI*, une personne qui, si elle devenait insolvable, peut faire cession de ses biens. Ceci dit, elle reconnaît que la *LFI* se fait discrète et ambiguë sur la possibilité qu'une telle cession emporte nécessairement la cession des biens des associés. La Cour d'appel constate que la doctrine quasi-unanime et une certaine jurisprudence vont en ce sens.

Toutefois, la Cour note que cette doctrine et cette jurisprudence reposent sur des dispositions anciennes de la *LFI* et de ses règles, de même qu'elles font fi de la nature juridique d'une S.E.N.C. au sens du *Code civil du Québec*. Au surplus, note la Cour, la Cour suprême du Canada a été saisie d'une question fort similaire étudiée à la lumière du *Partnership Act* de la Nouvelle-Écosse¹, et elle s'est prononcée dans le sens contraire. La Cour supérieure du Québec s'est prononcée dans le même sens dans deux décisions récentes : l'une reconnaissant le droit d'une société en commandite de faire cession sans que le commandité, un associé, fasse obligatoirement cession, et l'autre décidant qu'une S.E.N.C. peut faire l'objet d'une ordonnance de séquestre sans entraîner la faillite personnelle de ses associés.

La S.E.N.C. et le C.c.Q.

La Cour rappelle qu'il est maintenant bien établi que le C.c.Q. n'accorde pas à une société une véritable personnalité juridique. Toutefois, il n'en demeure pas moins que cette entité jouit, selon le C.c.Q., de certains attributs de la personnalité juridique, dont celui de posséder un patrimoine autonome et distinct de celui de ses associés et celui d'ester en justice.

Prenant acte que la Cour avait conclu à l'opposé dans l'arrêt *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard Ltée*² sur la base du *Code civil du Bas-Canada*, elle considère l'assise de cet arrêt fragilisée à la lumière des dispositions du C.c.Q.

Après analyse de ces dispositions, la Cour conclut :

« [71] *Ce patrimoine social [celui de la société] se distingue du patrimoine des associés. À cet égard, il n'apparaît plus possible de traiter du patrimoine de la société comme s'il appartenait, par indivision, aux associés. Comme on l'a vu, il s'agit plutôt d'un patrimoine qui jouit d'une autonomie propre.* »

En conclusion, la Cour exprime l'avis qu'une société, dont une S.E.N.C., possède un patrimoine autonome susceptible d'être liquidé au bénéfice de ses créanciers selon le système établi par la *LFI* et, en conséquence, elle peut faire une cession de ses biens sans qu'obligatoirement les associés aient eux-mêmes à faire une telle cession.

La *LFI* est suffisamment souple pour laisser « à l'initiative des créanciers de provoquer, tantôt la faillite de la société, tantôt celle d'un ou plusieurs associés à l'exclusion de celle de la société, tantôt la faillite de la société et des associés³ ».

La Cour d'appel maintient donc la décision de la Cour supérieure ordonnant au Séquestre officiel de recevoir la cession de la société Ferme C.G.R. Enr. S.E.N.C.

En date des présentes, nous ignorons si le Surintendant des faillites a l'intention de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada dans le but de faire réviser cette décision.

À suivre...

1 - *Langille c. Toronto-Dominion Bank*, [1982] 1 R.C.S. 34.

2 - [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.).

3 - Paragraphe 81 de la décision.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2010 Tous droits réservés